



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRETE PREFECTORAL N° 9190 - 2022
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
COMMUNE DE SORBÉY

LA PRÉFÈTE DE LA MEUSE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des palmes académiques

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté préfectoral n°8546-2021-DDT-DIR du 2 décembre 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur du bassin Rhin-Meuse ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin ferrifère en vigueur ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 21 juillet 2022, présenté par Syndicat des Eaux de la Région de MANGIENNES représenté par Monsieur BRELLÉ, enregistré sous le n° 55-2022-00236 et relatif à Création d'un système d'assainissement collectif ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU le courrier en date du 31 août 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire suite à la procédure contradictoire ;

Considérant que le milieu récepteur des rejets de la station de traitement des eaux usées de SORBÉY est sensible au phosphore (conditions locales),

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhin-Meuse,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Syndicat des Eaux de la Région de MANGIENNES, représenté par Monsieur BRELLE, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant : **Création d'un système d'assainissement collectif sur la commune de SORBÉY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.</p> <p>Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau:</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Article 2 : Caractéristiques et localisation

Le système d'assainissement est composé :

* d'un réseau de collecte majoritairement gravitaire composé d'environ 660 m de réseau unitaire conservé avec réalisation de 2 déversoirs d'orage et de 1 975 m de réseaux séparatifs. L'ensemble des réseaux de collecte et transfert vers le système de traitement comporte 3 postes de refoulement dont un seul est muni d'un trop plein. Chaque ouvrage rejetant directement dans le milieu naturel sera équipé d'un clapet anti-retour afin de stopper les entrées d'eaux claires parasite dans le réseau. Aucun rejet d'eaux usées non domestique n'est raccordé à ces réseaux.

* d'une unité de traitement de type filtre planté de roseau à écoulement vertical à 2 étages (5 lits). En semaine type, sa capacité nominale est de 18 kg/j de DBO₅. Le débit nominal est de 138,6 m³/j . Les points A2 (déversoir en amont de système de traitement) et A5 (by-pass en cours de traitement) sont définis et font l'objet d'une vérification de leurs déversements (autosurveillance réglementaire).

Les dispositifs ayant un rejet dans le milieu naturel sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Ouvrages avec rejet au milieu récepteur	Code scénario sandre	Localisation de l'ouvrage en Lambert 93		Localisation du rejet en Lambert 93		Charges polluants en kg/j DBO ₅
		X	Y	X	Y	
DO_1	-	886999,15	6927780,18	886993,52	6927784,12	4,8
DO_2	-	887618,69	6924690,64	887625,22	6924690,85	1
TP_PR1	A2	887532,22	6924591,01	887541,13	6924591,09	15,8

Les déversements doivent être inexistantes pour une pluie inférieure à 5mm pendant 2h. Seuls le point A2

L'unité de traitement est localisée sur la parcelle ZE 0017 de la commune de Sorbey, de coordonnées Lambert 93 x : 887609,89 et y : 6924577,52.

Le rejet du système de traitement s'effectue dans l'Othain 1 (code masse d'eau FRB1R550) en zone sensible azote et phosphore, ses coordonnées sont en Lambert 93 x : 887530,92 et y : 6924443,71.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 1 et qui sont joints au présent arrêté. Notamment, les éléments suivants :

Le système d'assainissement étant conçu pour traiter une charge brute de pollution organique, CBPO, inférieure à 120 kg/j DBO₅, le niveau de traitement réglementaire attendu est fonction du milieu récepteur, sans pour autant pouvoir être inférieur au minimum réglementaire en vigueur.

Conformément aux hypothèses du dossier fourni, les déversements des déversoirs d'orage et des trop-pleins de postes de refoulement doivent être inexistantes pour une pluie inférieure à 5 mm pendant 2h (traitement amélioré des eaux pluviales).

La production documentaire citée à l'article 20 : le bilan de fonctionnement du système d'assainissement (1 fois tous les 2 ans) et le cahier de vie du système d'assainissement. Ce dernier sera rédigé et transmis au service police de l'eau et à l'agence de l'eau, au plus tard dans l'année après la réception des travaux du système de traitement. Ses mises à jour, réalisées aussi souvent que nécessaire, leur seront également transmises dans l'année concernée.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

- Normes de rejet et indicateurs de performance

Lors du bilan annuel du système d'assainissement, le taux de raccordement aux réseaux et le taux de dilution en entrée du système de traitement seront actualisés. Le taux de raccordement sera au minimum de 90 % et le taux de dilution sera au maximum égal à 100%, au plus tard à partir de la 3^{ème} année après la réception des réseaux de collecte.

Les rejets en sortie du système de traitement (en amont de la zone de rejet végétalisé), devront respecter les caractéristiques suivantes, en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l) (échantillon moyen 24h)	Rendement minimal en % (échantillon moyen 24h)	Concentration réfinitoire (mg/l)
DBO5	10,2	81,5	70
DCO	51,1	61,5	400
MES	85,1	50	85
P total	3,52	40	-

Un suivi de la qualité du milieu naturel récepteur sera effectuée tous les ans en 3 points (en amont, au niveau du rejet et en aval de celui-ci), sur les paramètres physico-chimiques suivants : DBO5, DCO, MES, Azotes et Phosphore). Ces analyses commenceront la 3^{ème} année après la réception des travaux du système de traitement, pour une période minimale de 5 ans. La fréquence pourra évoluer en fonction des résultats, ces derniers seront intégrés au bilan annuel.

Le volume des refus de dégrillage est évalué de 50 à 100l par mois et celui de boues produite est estimé à 30 m³/an. Avant toute évacuation des boues produites sur les filtres, un dossier conforme à la réglementation sera élaboré et transmis au service police de l'eau pour validation.

Article 5 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier, ainsi que l'Office Français de la Biodiversité, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Voies et délais de recours

(Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 11 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Sorbey, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'eau du SAGE du Bassin ferrifère.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MEUSE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la MEUSE, le maire de la commune de Sorbey, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires de la MEUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MEUSE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Sorbey.

Fait à Bar-le-Duc, le **02 NOV. 2022**

pour la Préfète et par délégation
pour le Directeur Départemental des Territoires
l'adjoint au chef du service environnement


Alain GILLOT

PJ : Arrêté du 21 juillet 2015 concernant l'assainissement des eaux usées
Arrêté du 28 novembre 2007 concernant les modifications de profils du lit mineur d'un cours d'eau

